

Conférence aux fiduciaires 2026

Guide de la déclaration d'impôts 2025

Service cantonal des contributions (SCC)



Comment simplifier son travail :

- Utilisez le logiciel gratuit VSTax et l'application Tell Tax pour smartphone pour joindre les pièces justificatives
- Renvoyez votre déclaration et les pièces justificatives par internet
- Consultez le guide de taxation sur notre site internet <http://www.vs.ch/impots>
- Pour l'utilisation du VSTax-QR (Tell Tax sans login) vous avez la possibilité de consulter une vidéo explicative en cliquant sur les liens suivants :
 - https://www.vs.ch/vstaxqr_fr



Bienvenue



Ordre du jour

Florent Germanier

Responsable de la formation et de l'information

- Modifications légales au 1^{er} janvier 2025
- Nouvelles directives

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- Jurisprudences

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'Office du contentieux financier et des impôts spéciaux

- Tranches d'impôts – impôt anticipé supputé

Jérôme Progin et Nicholas Turin

Préposés registre du commerce du Valais Central et du Bas-Valais

- Nouveauté du Registre du commerce

Dietmar Willa

Chef de la section du Team Administratif

- Planning pour les retours des déclarations d'impôts 2025
- Informations du team administratif

Thèmes abordés

Florent Germanier

Responsable de la formation et de
l'information

- Nouveautés fiscales 2025
- Rachat pilier 3a
- Nouvelle directive
- Nouveautés fiscales prévues pour 2026

Frais de déplacement

art. 22 al. 1 let. a LF

Rubrique 1910

FRAIS DE DÉPLACEMENTS

- Modification de l'art. 22 al. 1 let. a LF :

Dès l'année fiscale 2025, 75 ct/km pour les 15'000 premiers kilomètres

Applicable par anticipation également pour l'IFD (entrée en vigueur officielle dès le 01.01.2026, modification de l'Ordonnance sur les frais professionnels – RS 642.118.1)

- Aucune modification s'agissant du forfait pour le vélo (CHF 700.-/an) et pour les scooters et motocycle de plus de 50 cm³ (40ct/km)
- Aucune modification pour le calcul des dépenses professionnelles dès 15'001 km

FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Art. 1 al. 1 de l'Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.118.1) :

«¹ Au titre des dépenses professionnelles des personnes exerçant une activité lucrative dépendante, le contribuable peut déduire les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et ayant un rapport de causalité direct avec lui.»

FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Implique une modification de la règle pour les repas à domicile :

Auparavant, jusqu'à 10 km sans cantine ou 5 km avec cantine : retour au domicile pour le repas de midi

- 10 km x 2 trajets x 220 jours x 70 ct = CHF 3'080.-, plus économique que la pleine déduction des repas à l'extérieur (CHF 3'200.-)
- 5 km x 2 trajets x 220 jours x 70 ct = CHF 1'540.-, plus économique que de la déduction partielle des repas à l'extérieur (CHF 1'600.-)

Dès 2025 :

- 10 km x 2 trajets x 220 jours x 75 ct = CHF 3'300.-, moins économique que la pleine déduction des repas à l'extérieur (CHF 3'200.-)
- 5 km x 2 trajets x 220 jours x 75 ct = CHF 1'650.-, moins économique que de la déduction partielle des repas à l'extérieur (CHF 1'600.-)

FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Nouvelle règle dès 2025 :

Jusqu'à 9 km par trajet (sans cantine) ou jusqu'à 4 km par trajet (avec cantine) : retour au domicile pour le repas de midi

Dès 10 km par trajet (sans cantine) ou dès 5 km par trajet (avec cantine) : déduction des frais de repas

Frais de garde des enfants par des tiers

art. 29 al. 1 let i LF

Rubrique 2512

FRAIS DE GARDE PAR DES TIERS

- Modification de l'art. 29 al. 1 let i LF :

Augmentation de la déduction des frais de garde par des tiers de CHF 3'110.- (2024) à CHF 10'000.- (dès 2025)

Aucune modification de la déduction pour les frais de garde de ses propres enfants, limitation maintenue à CHF 3'130.- (indexation, + CHF 20.- par rapport à 2024)

Fortune

Montants exonérés

art. 59 al. 1 LF

Rubrique 3900

DÉDUCTIONS FORFAITAIRES

- Modification de l'art. 59 al. 1 LF :

Augmentation de la déduction forfaitaire sur la fortune pour les personnes mariées ou les personnes seules ayant droit à la déduction pour enfant selon l'art. 31 al. 1 let. b LF :

CHF 60'000.- → CHF 90'000.-

Augmentation de la déduction forfaitaire sur la fortune pour les personnes seules :

CHF 30'000.- → CHF 45'000.-

DÉDUCTIONS FORFAITAIRES

- Introduction de l'art. 59 al. 1 let. a^{bis} LF, spécifique pour les concubins :

Pour les personnes vivant en concubinage, la déduction de CHF 90'000.- est, quelle que soit leur situation familiale, partagée par moitié entre les concubins

Ce qui change :

Jusqu'au 31.12.2024, les concubins avec enfants en commun bénéficiaient, chacun, de la déduction maximum prévue à la lettre a.

Indexation des déductions

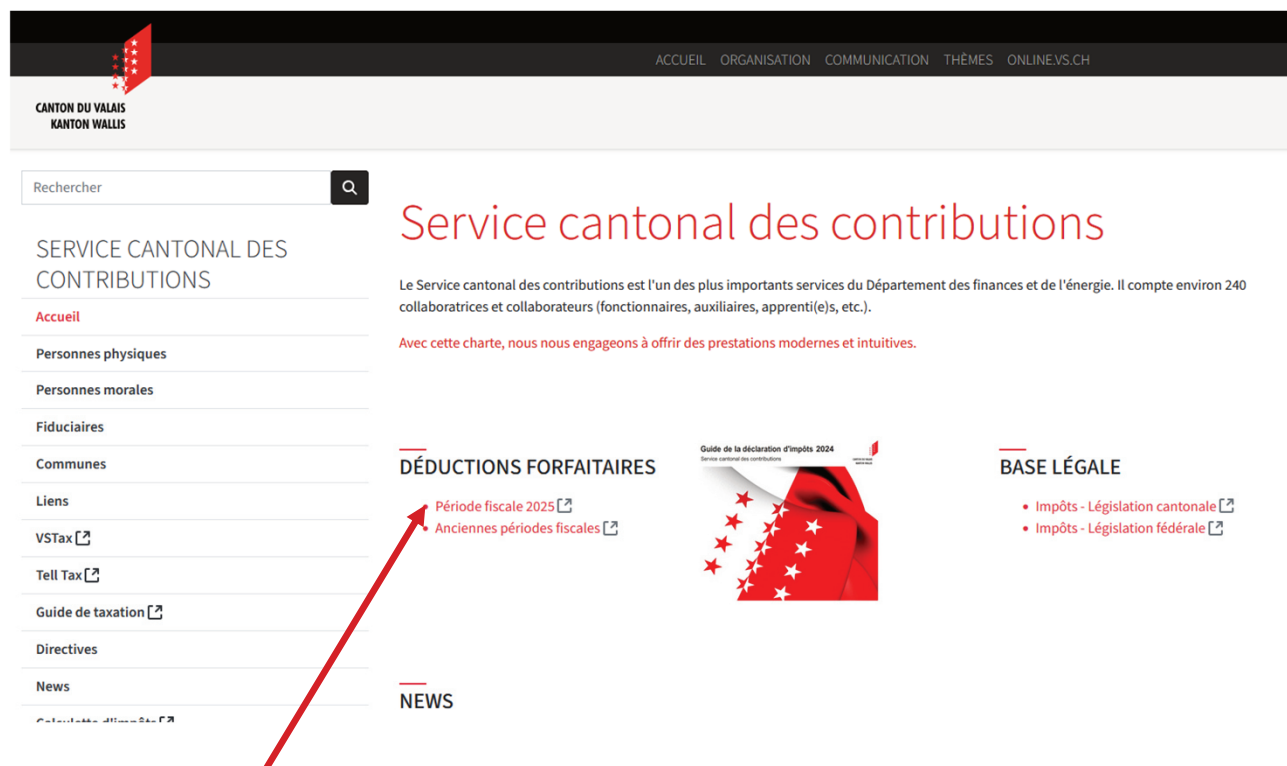
art. 29 et 31 LF

Selon art. 236 LF et art. 42a RALF

DÉDUCTIONS GÉNÉRALES ET MONTANTS EXONÉRÉS

- Indexation des déductions générales (art. 29 LF) et des montants exonérés (art. 31)

Les déductions adaptées
peuvent être consultées
sur notre site internet :



Indexation des taux

art. 32 al. 4 LF

TAUX D'IMPOSITION

- Indexation des taux de l'impôt cantonal sur le revenu de 6%

2024 : 167 %

2025 : 173 %

Rentes viagères

art. 22 al. 3 LIFD

art. 18 al. 4 LF

RENTES VIAGÈRES

- Introduction d'un calcul pour définir la part de rendement imposable des rentes viagères :

Art. 22 al. 3 let. a LIFD : Assurances de rentes viagères soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1 + m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1 + m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

Art. 22 al. 3 let. c LIFD : Assurances de rentes viagères étrangères ou contrats de rentes viagères / entretien viager

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1 + r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1 + r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

ASSURANCES SOUMISES À LA LCA

Rentes soumises à la LCA :

Part de rendement calculée sur la base du taux d'intérêt technique maximal applicable à la conclusion du contrat (m).

Pour les prestations excédentaires, la part de rendement est fixée à 70%.

Le montant imposable sera attesté par l'assurance.

- Seule la part de rendement doit être déclarée dans la rubrique 610

ASSURANCES ÉTRANGÈRES OU CONTRATS PRIVÉS

Assurances et contrats non soumis à la LCA :

Part de rendement déterminée sur la base du rendement annualisé, augmenté de 0.5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération (BNS) pour une période de 10 ans au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes (2016 à 2025)

2016 : - 0.36 %	2021 : - 0.23 %
2017 : - 0.07 %	2022 : 0.83 %
2018 : 0.03 %	2023 : 1.03 %
2019 : - 0.49 %	2024 : 0.57 %
2020 : - 0.52 %	2025 : 0.32 %

Moyenne 2016 – 2025 : 0.11%

Moyenne augmentée de 0.5 points de % : 0.61% (r)

ASSURANCES ÉTRANGÈRES OU CONTRATS PRIVÉS

Pour l'année 2025, le taux de rendement des rentes viagères est fixé à :

7%

Rachat pilier 3a

Art. 7a OPP 3

RACHAT PILIER 3A

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 :

- Première période rachetable = 2025
- Premiers rachats possibles uniquement dès 2026

Rachats soumis à conditions :

1. Rachat limité aux 10 dernières années (art. 7a al. 1 let. a OPP 3)
2. Droit de cotiser au cours de l'année concernée par le rachat (art. 7a al. 1 let. b OPP 3)
3. Versement de la cotisation maximale admise pour l'année durant laquelle le rachat est effectué (art. 7a al. 1 let. c OPP 3)
4. Cotisations de rachat ne doivent pas être supérieures, l'année du rachat, à la petite déduction du pilier 3a (art. 7a al. 2 OPP 3)
5. Lacune de cotisations pour une année donnée à combler en un seul versement (art. 7a al. 3 OPP 3)

Nouvelle directive

Directive n° 7.07a du 16 janvier 2026

Rubrique 2565

FORFAIT POUR RÉGIMES ALIMENTAIRES SPÉCIAUX

- Remplacement de la directive n° 7.07 du 13 janvier 2023

Réintroduction d'un forfait de CHF 1'500.-, admis dans le cadre des frais de maladie et d'accident (soumis au calcul de la franchise), pour les personnes devant suivre un régime alimentaire permanent pour des raisons vitales (diabète, coéliequie).

Application de manière anticipée de la circulaire AFC n° 11 actuellement en cours de révision.

Entrée en vigueur de la nouvelle circulaire AFC prévue pour la période fiscale 2026 ou 2027.

Nouveau formulaire

Formulaire pour aidants bénévoles
Rubrique 2515

FORMULAIRE POUR AIDANTS BÉNÉVOLES

- Le formulaire pour aidants bénévoles a été modifié et simplifié, en collaboration avec l'association Proches Aidants Valais, afin de limiter l'appréciation possible tant par le médecin ou le CMS que par l'autorité de taxation une fois le formulaire rempli.
- L'art. 31 al. 1 let. i LF fixe trois conditions pour l'octroi de la déduction :
 1. L'aide apportée doit être régulière
 2. A défaut des prestations de l'aidant bénévole, la personne aidée devrait séjourner dans un EMS ou en institution
 3. L'état de santé de la personne aidée doit être attestée par un médecin ou le CMS.

FORMULAIRE POUR AIDANTS BÉNÉVOLES

Dans le nouveau formulaire, la partie « Données relatives à l'impotence » a été remplacée par une seule et unique question afin de répondre aux deux premières conditions prévues par la loi :

« A défaut des prestations régulières de l'aidant bénévole pour les actes ordinaires de la vie (se lever, s'asseoir, se vêtir, se dévêtir, manger, faire sa toilette, prendre des médicaments ou se déplacer), le patient devrait-il séjourner dans un EMS ou en institution ? »

FORMULAIRE POUR AIDANTS BÉNÉVOLES

1. Régularité

La terminologie « *d'actes ordinaires de la vie* » est reprise de la terminologie relative aux allocations pour impotence.

Au vu de la nature des actes en question, des prestations doivent être fournies quotidiennement par l'aidant bénévole ou, à tout le moins, plusieurs fois par semaine s'agissant notamment de la toilette qui peut ne pas être réalisée tous les jours.

Seule une aide quotidienne ou quasi-quotidienne justifie une telle déduction forfaitaire.

FORMULAIRE POUR AIDANTS BÉNÉVOLES

2. A défaut de prestations de l'aidant bénévole, la personne devrait être placée en EMS ou en institution

La terminologie actuelle ne précise pas que l'aide doit être apportée par l'aidant bénévole mais parle uniquement de « prestations de tiers ».

Le formulaire a donc été adapté afin de ne faire référence qu'aux prestations de l'aidant bénévole puisque c'est précisément ces prestations qui doivent permettre le maintien au domicile de la personne aidée.

Les prestations de tiers, notamment le CMS, ne sont, dans le cadre de cette déduction, pas déterminantes.

FORMULAIRE POUR AIDANTS BÉNÉVOLES

Nouveau formulaire :

- Déjà disponible en ligne dans le guide de taxation à la place de l'ancien formulaire

Période fiscale :

Attestation de la dépendance de tiers dans le cadre de la déduction pour aidant bénévole selon l'art. 31 al. 1 let. i. Merci de compléter chaque rubrique du document					
Renseignements sur les contribuables aidants bénévoles (si plus de trois aidants bénévoles, veuillez, s'il vous plaît, utiliser un second formulaire)					
Aidant(s) bénévole(s)					
	Aidant bénévole	%	Aidant bénévole	%	Aidant bénévole
Nom et prénom					
Adresse					
Domicile					
Date de naissance					
Téléphone					
Informations sur la personne nécessitant des soins					
☐ Madame ☐ Monsieur					
Nom:				Prénom:	
Adresse:				Domicile :	
Date de naissance				N° tél. :	
Le patient bénéficie-t-il des prestations de soins du CMS ou d'une organisation de soins et d'aide à domicile autorisée ?					
☐ oui, depuis: ☐ non					
Le patient perçoit-il une allocation pour impotent ?					
☐ oui ☐ non					
Si oui, à quel degré d'impotence correspond l'allocation versée ?					
☐ faible ☐ moyenne ☐ grave					
Données relatives à l'impotence					
A défaut des prestations régulières de l'aidant bénévole pour les actes ordinaires de la vie (se lever, s'asseoir, se vêtir, se dévêtir, manger, faire sa toilette, prendre des médicaments ou se déplacer), le patient devrait-il séjourner dans un EMS ou en institution ?					
☐ oui ☐ non					
Date, timbre et signature					
date:			date:		
Signature(s) de(s) l'aidant(s) bénévole(s)			Timbre et signature du médecin, du CMS ou du responsable de l'organisation de soins et d'aide à domicile		

Nouveautés fiscales pour 2026

Révision LF

RÉVISION LF

Au programme de l'année prochaine :

- Augmentation de la déduction pour les primes de l'assurance-maladie (*art. 29 al. 1 let. g LF*)
- Augmentation de la déduction sur le revenu de l'un des conjoints (*art. 29 al. 2 LF*)
- Augmentation de la déduction pour les étudiants du degré tertiaire devant loger hors du canton (*art. 31 al. 1 let. h LF*)
- Introduction d'une déduction pour les personnes en âge AVS poursuivant une activité lucrative (*art. 31 al. 1 let. j LF*)
- Introduction d'une déduction pour les rentiers AVS vivant seuls (*art. 32 al. 3 let. d LF*)
- Modification de l'imposition des gains de loterie (*art. 33c LF*)
- Augmentation de l'abattement sur la valeur des participations qualifiées (*art. 56 al. 4 LF*)
- Adaptation du barème cantonal pour l'impôt sur le revenu pour certaines classes de revenus (*art. 32 al. 1 LF*)

Futurs défis du SCC

Suppression de la valeur locative, introduction d'un
impôt sur les résidences secondaire

Imposition individuelle

Thèmes abordés

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des
juristes

- Féries judiciaires
- Notion de pensions alimentaires
- Provision pour grosse réparation
- Évasion fiscale
- Intérêt digne de protection à recourir

Féries judiciaires

art. 133 LIFD, 140 al. 1 LIFD, 150 al. 1 LF, 79a al. 1 LPJA

Arrêt FI 25 10 du 28 février 2025

FÉRIES JUDICIAIRES

- Conformément à l'art. 79a al. 1 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), le délai de recours est suspendu par les fêtes:
 - du septième jour avant Pâques jusqu'au septième jour après Pâques inclusivement (let. a);
 - du 15 juillet au 15 août inclusivement (let b);
 - du 18 décembre et 5 janvier inclusivement (let c).
- les dispositions cantonales en matière de suspension de délais ne s'appliquent pas en matière d'IFD devant les instances cantonales (ATF 9C_93/2024 du 12 septembre 2024 consid. 4.2).
- L'art. 133 LIFD ne prévoit pas de suspension de délais durant les fêtes judiciaires; il n'y a donc pas de suspension du délai de recours devant les autorités cantonales en matière d'IFD.

Pensions alimentaires

art. 33 al. 1 let. c LIFD, 9 al. 2 let. c LHID, 29 al. 1 let. c LF

Arrêt FI 24 155 du 13 janvier 2026

PENSIONS ALIMENTAIRES

- X__ est séparé de son épouse Y__ depuis le 12 avril 2022.
- Le 25 avril 2022, par l'intermédiaire de son avocate, Y__ a invité X__ à lui confirmer qu'il s'acquitterait dès la fin du mois d'avril des montants suivants:
 - Le loyer de l'appartement familial;
 - les primes d'assurance-maladie pour elle-même et leur fille Z__;
 - leurs factures de téléphone;
 - CHF 1500.- par mois sur le compte bancaire de Y__ en vue d'assurer son entretien courant et celui de leur fille.
- X__ s'est bien acquitté de ces montants.
- Par décision du 9 août 2022, le juge civil a constaté que la vie commune des époux était suspendue depuis le 12 avril 2022 et arrêté le montant de la contribution due dès le 1^{er} septembre 2022 à CHF 500.- pour Y__ et à CHF 3'500.- Z__.

PENSIONS ALIMENTAIRES

Peuvent constituer des contributions d'entretien déductibles les prestations versées de manière régulière ou irrégulière au parent bénéficiaire, ainsi que les paiements indirects, c'est-à-dire le règlement, par le parent astreint à contribution, de charges d'entretien particulières, telles que les primes d'assurance-maladie, l'écolage de l'enfant, les loyers, etc. Seules les contributions effectivement payées peuvent être prises en compte au plan fiscal. En ce sens, des contributions d'entretien versées sur un compte commun dont le contribuable peut librement disposer ne sont pas déductibles, puisque les fonds versés demeurent alors dans sa sphère d'influence.

PENSIONS ALIMENTAIRES

Conformément aux règles générales de répartition du fardeau de la preuve, le contribuable revendiquant des déductions fiscales au titre de paiement de contributions d'entretien doit prouver l'existence d'un accord clair et chiffré au sujet de la charge d'entretien avec l'autre parent qui soit précis, compréhensible et contrôlable. Une certaine rigueur s'impose en la matière, pour des raisons de justice fiscale, l'admission de déductions à titre de paiement de contribution d'entretien chez un parent conduisant en principe à une augmentation du revenu imposable dans une mesure équivalente chez l'autre (principe de la concordance).

PENSIONS ALIMENTAIRES

En règle générale, les contributions d'entretien sont fixées dans un jugement ou une convention écrite. Elles sont cependant déductibles même sans être fixées de la sorte. Il faut toutefois qu'il existe un accord des parties et que les paiements correspondants aient été bel et bien effectués, ce qui doit être prouvé. En l'espèce, le contribuable a produit les factures et relevés bancaires propres à démontrer qu'il a accédé à la demande écrite formulée par son épouse le 25 avril 2022, ce à compter du mois de mai. Le contribuable, en donnant entièrement suite à la proposition écrite de son épouse, a accepté à tout le moins implicitement de conclure un accord quant aux modalités d'exécution de son obligation d'entretien. Les montants versés du mois de mai au mois d'août 2022 doivent donc être admis en déduction.

Provisions pour grosses réparations

art. 63 al. 1 let. a et c LIFD, 10 al. 1 let. b LHID, 24 al. 4 LHID, 9 al. 2 let. c LHID, 25 al. 1 let. a et c LF, 85 al. 1 LF

Arrêt FI 24 59 du 12 août 2025

PROVISIONS

- Durant l'exercice N, la société X__ SA a:
 - comptabilisé une provision pour grosses réparations de CHF 491'615.-;
 - conclu un contrat d'entreprise avec la société Y__ SA en vue de l'exécution des travaux;
- A la fin de l'exercice N, aucun appel d'offre auprès des sous-traitants n'avait été effectué et la société X__ SA n'était en possession d'aucun devis.
- Les sociétés X__ SA et Y__ SA ont le même actionnaire et administrateur.

PROVISIONS

Les provisions pour les engagements de l'exercice au sens des art. 63 al. 1 let. a LIFD et 25 al. 1 let. a LF doivent reposer sur un contrat ou sur une loi. Il s'agit d'engagements qui existent certes à la fin de l'exercice, mais dont l'étendue ou le montant ne sont pas fixés avec précision. Il est ainsi indispensable que l'obligation ait été créée au cours de l'exercice concerné. En outre, **il doit s'agir d'un engagement externe et pas seulement d'un engagement interne à l'entreprise.**

PROVISIONS

Un contrat d'entreprise conclu avec une société sœur dirigée par le même actionnaire-administrateur ne peut pas être qualifié d'engagement externe au sens de ce qui précède. La société X__ SA ne court en effet aucun risque d'être actionnée en justice ou de devoir payer quoi que ce soit à la fin de l'exercice en question. La provision de CHF 491'615.- n'est donc pas justifiée par l'usage commercial au sens des art. art. 63 al. 1 let. a LIFD et 25 al. 1 let. a LF.

PROVISIONS

Le cas de figure envisagé à l'art. 63 al. 1 let. c LIFD et 25 al. 1 let. c LF vise quant à lui les risques de pertes qui ne reposent pas encore sur des engagements effectifs et qui ne concernent pas les actifs circulants. Le risque de pertes doit déjà avoir existé au cours de l'exercice lui-même et **le risque doit être imminent**. De ce point de vue, la possibilité de constituer des provisions pour grosses réparations se justifie lorsque l'entretien d'un immeuble a été négligé par le passé et qu'il n'a pas été tenu compte de cette situation par la comptabilisation d'amortissements suffisants ou lorsque de grosses réparations sont prévues pour l'exercice suivant, que leur attribution est imminente et que leur coût peut être estimé.

PROVISIONS

En l'espèce, la société X__ SA n'a ni démontré que la valeur comptable de l'immeuble était surévaluée en raison d'amortissements insuffisants ni qu'elle était sur le point d'entreprendre les rénovations en question, sachant qu'elle n'était à la fin de l'exercice en cause en possession d'aucun devis et qu'aucun appel d'offre auprès des sous-traitants n'avait encore été effectué. La provision de CHF 491'615.- n'est en conséquence pas non plus justifiée par l'usage commercial au sens des art. 63 al. 1 let. e LIFD et 25 al. 1 let. c LF.

EVASION FISCALE

art. 58 al. 1 let. b LIFD, 24 al. 1 let. a LHID, 81 al. 1 let. b LF

Arrêt FI 24 59 du 12 août 2025

EVASION FISCALE

- La société X__ SA a pour but l'achat, la vente, la valorisation, la transformation, la promotion, la gestion et la fourniture de services en matière mobilière, immobilière, industrielle ou commerciale en Suisse ou à l'étranger.
- Durant l'exercice N, la société X__ SA a versé des honoraires de conseils à la société Y__ SA à hauteur de CHF 77'200.- pour des prestations relatives aux opérations suivantes.
 - vente d'un appartement;
 - étude en vue de l'achat d'un terrain à des fins de promotions immobilières;
 - achat d'un chalet en vue de sa location ou de sa revente.
- La société Y__ SA n'emploie pas de personnel.
- Les sociétés X__ SA et Y__ SA ont le même actionnaire et administrateur.

EVASION FISCALE

Il y a évasion fiscale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la forme juridique choisie par le contribuable paraît insolite, inappropriée ou étrange, en tout cas inadaptée au but économique poursuivi ;
- ce choix a été opéré abusivement, dans le seul but d'économiser des impôts qui seraient dus si les rapports de droit avaient été aménagés de façon appropriée ;
- le procédé conduirait effectivement à une notable économie d'impôt s'il était admis par l'autorité fiscale.

Cette dernière condition est en principe admise lorsqu'il y a une économie d'impôt clairement quantifiable.

EVASION FISCALE

Lorsque ces conditions sont remplies, l'imposition doit être fondée non pas sur la forme juridique choisie par le contribuable, mais sur la situation qui aurait été appropriée au but économique poursuivi par celui-ci. Sous l'angle du fardeau de la preuve, en matière d'évasion fiscale, lorsque l'autorité fiscale a apporté suffisamment d'éléments pour établir la réalisation des conditions établies par la jurisprudence, il appartient au contribuable de démontrer la justification économique du procédé choisi.

EVASION FISCALE

L'état de fait ci-dessus est constitutif d'évasion fiscale. En effet, on ne saisit pas la justification commerciale pour la société de confier le travail en question à sa société soeur plutôt que de l'effectuer elle-même vu que:

- elle ne pouvait pas bénéficier du savoir-faire supplémentaire d'un tiers qualifié, dans la mesure où l'autre société n'employait aucun personnel;
- les prestations litigieuses ont été effectuées en intégralité par l'administrateur et actionnaire des deux sociétés;
- la société n'a pas démontré quel avantage économique elle avait pu retirer d'un tel procédé;
- celui-ci lui a, au contraire, occasionné des charges supplémentaires de 77'200 fr., de sorte qu'il apparaît insolite au regard du but économique poursuivi.

EVASION FISCALE

Autre exemple : ATF 2C_645/2012 du 13 février 2013

Il y a évasion fiscale lorsqu'une société confie la réalisation de dossiers de ventes à sa société soeur en lui louant le personnel nécessaire à cette fin, plutôt que de les établir elle-même. Ce procédé ne peut en effet pas lui permettre de bénéficier du savoir-faire d'un tiers qualifié ni d'en retirer un quelconque avantage commercial. Il apparaissait ainsi insolite et aucun autre objectif n'avait pu être identifié que celui de transférer des bénéfices à la société soeur afin de les compenser avec les pertes de cette dernière.

Intérêt digne de protection à élever réclamation

art. 48 al. 1 LIHD, art. 139 al. 1 LF

Arrêt FI 24 147 du 25 octobre 2025

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION

A la fin de l'année N, le prêt de la société X__ SA à son actionnaire s'élevait à CHF 686'348.- contre CHF 531'072.- à la fin de l'année N⁻¹. Le fisc a qualifié cette augmentation de distribution dissimulée de bénéfice et introduit en conséquence une réserve négative dans le bilan fiscal de la société. Son capital imposable s'en est donc trouvé réduit dans la même proportion. La réclamation élevée par la société à l'encontre de sa décision de taxation a été déclarée irrecevable par l'administration fiscale.

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION

En droit cantonal, la qualité pour former réclamation est régie par les art. 48 LHID et 139 ss LF, normes qui exigent, à l'instar de toute voie de droit, un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Il n'existe en principe un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification d'une décision de taxation que lorsque le contribuable demande une diminution des facteurs fiscaux déterminants ou une charge fiscale globalement plus basse pour la période fiscale concernée. Un intérêt digne de protection peut également être admis lorsque la décision de taxation revêt un effet contraignant dans un autre domaine juridique.

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION

Un intérêt digne de protection à contester la qualification juridique d'un prêt n'existe qu'au moment où la société procède à des amortissements que le fisc viendrait à refuser. Elle n'a en revanche pas d'intérêt digne de protection à contester une décision dont les seuls effets sont d'introduire une réserve négative dans son bilan fiscal et de réduire en conséquence le capital imposable. Cette situation est identique à celle où la perte, certes réduite, admise par le fisc aboutit néanmoins à une taxation à zéro.

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION

Le fait que l'augmentation du prêt litigieuse puisse donner lieu à une reprise dans le chef de son associé ne suffit pas non plus à conférer à la société la qualité pour recourir contre une baisse de sa propre imposition, étant rappelé qu'il n'existe pas de véritable automatisme de taxation entre une société et son actionnaire, ce dernier pouvant contester dans son propre chef que les conditions d'une distribution dissimulée de bénéfice sont réalisées.

Un intérêt digne de protection ne peut pas non plus être admis en raison des conséquences de la décision en matière d'impôt anticipé. Conformément à la jurisprudence, l'AFC est en effet seule compétente pour déterminer si une prestation soumise à cet impôt a été versée, sans être liée en cela par les décisions rendues en matière d'impôts directs. Ici encore, il n'existe pas d'automatisme de taxation entre ces deux domaines.

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION

Autre exemple: ATF 2C_1056/2020 du 23 décembre 2020

Le contribuable qui ne conteste pas que le montant en question constitue un revenu soumis à imposition, mais demande simplement que ce montant soit mentionné non pas sous le code 100 (activité indépendante) mais sous le code 1110 (revenu d'immeubles), n'a pas d'intérêt digne de protection à recourir. Il ne demande en effet pas une diminution de l'impôt dû pour la période fiscale en question. Le fait que le revenu en cause soit éventuellement soumis à la perception des cotisations AVS ne suffit pas non plus.

Thèmes abordés

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'office cantonal du
contentieux financier et des impôts
spéciaux

- Perception par tranches
- Suppression de l'impôt anticipé supputé

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Suppression de l'impôt anticipé sur les acomptes
- Situation jusqu'en 2025
 - L'impôt anticipé était imputé de manière anticipée sur les acomptes
 - Réduction des acomptes à payer
 - Avant la taxation définitive
- Ce qui change dès 2026
 - Suppression de l'imputation présumée de l'impôt anticipé sur les acomptes
 - Le remboursement de l'impôt anticipé intervient lors du décompte final

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Pourquoi ce changement ?
- Situation jusqu'en 2025
 - L'impôt anticipé était imputé de manière anticipée sur les acomptes
 - Décompte anticipé avec la Confédération possible jusqu' au 31.12.2025
- Situation dès 2026
 - Ce mécanisme n'est plus applicable; la Confédération a dénoncé le décompte anticipé avec effet au 1er janvier 2026
 - Les dispositions fédérales ne prévoient aucun versement anticipé du remboursement de l'IA.
 - Le remboursement de l'IA intervient après la déclaration de la prestation.
 - Il n'y a pas de droit à la rémunération de l'avoir.

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Quand l'impôt anticipé sera-t-il remboursé ?
- Lors du décompte final
- Taxation
 - Art. 9 al. 3 de l'arrêté relatif à la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes (642.106)
 - Abrogation des al. 1 et 2 de l'art. 9
- Échéance de l'impôt anticipé
 - Mise en compte au plus tard le 10 décembre N+1
 - Art. 5 al. 2 de l'arrêté relatif à la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes (642.106)

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Messages clés pour les clients ?
 - Détenteurs de titres suisses
 - Pas de nouvel impôt
 - Aucun droit perdu
 - Décalage de remboursement dans le temps
 - Acomptes à payer dans les délais

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 1
 - Période fiscale 2025 - taxation antérieure à l'échéance de l'impôt anticipé
- Contexte fiscal
 - Tranches 2025 : CHF 50'000
 - IA supputé : CHF 50'000
 - Paiements effectués : CHF 0
- Taxation
 - Impôt dû selon taxation : CHF 70'000
 - Échéance de l'impôt : 30.06.2026
 - IA selon taxation : CHF 62'000

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 1
 - Période fiscale 2025 - taxation antérieure à l'échéance de l'impôt anticipé

2025	Montant	Échéance impôt	Échéance paiement	Solde
Tranche 1	10'000.00	10.02.2025	12.03.2025	10'000.00
IA supputé	-10'000.00	10.02.2025	12.03.2025	0.00
Tranche 2	10'000.00	10.04.2025	10.05.2025	10'000.00
IA supputé	-10'000.00	10.04.2025	10.05.2025	0.00
Tranche 3	10'000.00	10.06.2025	10.07.2025	10'000.00
IA supputé	-10'000.00	10.06.2025	10.07.2025	0.00
Tranche 4	10'000.00	10.08.2025	09.09.2025	10'000.00
IA supputé	-10'000.00	10.08.2025	09.09.2025	0.00
Tranche 5	10'000.00	10.10.2025	09.11.2025	10'000.00
IA supputé	-10'000.00	10.10.2025	09.11.2025	0.00
IA	-12'000.00	30.06.2026	30.06.2026	-12'000.00
Taxation	20'000.00	30.06.2026	30.07.2026	8'000.00
Intérêt	0.00	30.06.2026	30.07.2026	8'000.00

Intérêts

Intérêt rémunérateur : **CHF 0**

Intérêt de remboursement : **CHF 0**

Intérêt moratoire : **CHF 0**

Intérêt compensatoire négatif : **CHF 187**

Calcul

Capital : **CHF 20'000**

Taux : **3.75 %**

Période : **31.03.2026 – 30.06.2026**

Durée : **91 jours**

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 2
 - Période fiscale 2026 - taxation antérieure à l'échéance de l'impôt anticipé
- Contexte fiscal
 - Tranches 2026 : CHF 50'000
 - IA supputé : CHF 0
 - Paiements effectués : CHF 0
- Taxation
 - Impôt dû selon taxation : CHF 70'000
 - Échéance de l'impôt : 30.06.2027
 - IA selon taxation : CHF 62'000

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 2
 - Période fiscale 2026 - taxation antérieure à l'échéance de l'impôt anticipé

2026	Montant	Échéance impôt	Échéance paiement	Solde
Tranche 1	10'000.00	10.02.2026	12.03.2026	10'000.00
Tranche 2	10'000.00	10.04.2026	10.05.2026	20'000.00
Tranche 3	10'000.00	10.06.2026	10.07.2026	30'000.00
Tranche 4	10'000.00	10.08.2026	09.09.2026	40'000.00
Tranche 5	10'000.00	10.10.2026	09.11.2026	50'000.00
IA	-62'000.00	30.06.2027	30.06.2027	-12'000.00
Taxation	20'000.00	30.06.2027	30.07.2027	8'000.00
Intérêt	1'821.60	30.06.2027	30.07.2027	9'821.60

Intérêts

Intérêt rémunérateur : **CHF 0**

Intérêt de remboursement : **CHF 0**

Intérêt moratoire : **CHF 1'821.60**

Intérêt compensatoire négatif : **CHF 187**

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 2
 - Période fiscale 2026 - taxation antérieure à l'échéance de l'impôt anticipé

Détail – Intérêt moratoire

Total intérêt moratoire : CHF 1'821.58

Capital (CHF)	Taux	Du	Au	Nbre jours	Intérêt (CHF)
10'000	3.75 %	12.03.2026	10.05.2026	59	60.62
20'000	3.75 %	10.05.2026	10.07.2026	61	125.34
30'000	3.75 %	10.07.2026	09.09.2026	61	188.01
40'000	3.75 %	09.09.2026	09.11.2026	61	250.68
50'000	3.75 %	09.11.2026	30.06.2027	233	1'196.92

Détail – Intérêt compensatoire négatif

Capital (CHF)	Taux	Du	Au	Nbre jours	Intérêt (CHF)
20'000	3.75 %	31.03.2027	30.06.2027	91	186.99

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 3
 - Période fiscale 2025 - taxation postérieure à l'échéance de l'impôt anticipé
- Contexte fiscal
 - Tranches 2025 : CHF 50'000
 - IA supputé : CHF 50'000
 - Paiements effectués : CHF 0
- Taxation
 - Impôt dû selon taxation : CHF 70'000
 - Échéance de l'impôt : 20.12.2026
 - IA selon taxation : CHF 62'000

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 3
- Période fiscale 2025 - taxation postérieure à l'échéance de l'impôt anticipé

2025	Montant	Échéance impôt	Échéance paiement	Solde
Tranche 1	10'000.00	10.02.2025	12.03.2025	10'000.00
IA supputé	-10'000.00	10.02.2025	12.03.2025	0.00
Tranche 2	10'000.00	10.04.2025	10.05.2025	10'000.00
IA supputé	-10'000.00	10.04.2025	10.05.2025	0.00
Tranche 3	10'000.00	10.06.2025	10.07.2025	10'000.00
IA supputé	-10'000.00	10.06.2025	10.07.2025	0.00
Tranche 4	10'000.00	10.08.2025	09.09.2025	10'000.00
IA supputé	-10'000.00	10.08.2025	09.09.2025	0.00
Tranche 5	10'000.00	10.10.2025	09.11.2025	10'000.00
IA supputé	-10'000.00	10.10.2025	09.11.2025	0.00
IA	-12'000.00	10.12.2026	10.12.2026	-12'000.00
Taxation	20'000.00	20.12.2026	19.01.2027	8'000.00
Intérêt	530.15	20.12.2026	19.01.2027	8'530.15

Intérêts

Intérêt rémunérateur : **CHF 0**

Intérêt de remboursement : **CHF 0**

Intérêt moratoire : **CHF 0**

Intérêt compensatoire négatif : **CHF 530.15**

Calcul

Capital : **CHF 20'000**

Taux : **3.75 %**

Période : **31.03.2026 – 10.12.2026**

Durée : **254 jours**

Capital : **CHF 8'000**

Période : **10.12.2026 – 20.12.2026**

Durée : **10 jours**

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 4
 - Période fiscale 2026 - taxation postérieure à l'échéance de l'impôt anticipé
- Contexte fiscal
 - Tranches 2026 : CHF 50'000
 - IA supputé : CHF 0
 - Paiements effectués : CHF 0
- Taxation
 - Impôt dû selon taxation : CHF 70'000
 - Échéance de l'impôt : 20.12.2027
 - IA selon taxation : CHF 62'000

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 4
 - Période fiscale 2026 - taxation postérieure à l'échéance de l'impôt anticipé

2026	Montant	Échéance impôt	Échéance paiement	Solde
Tranche 1	10'000.00	10.02.2026	12.03.2026	10'000.00
Tranche 2	10'000.00	10.04.2026	10.05.2026	20'000.00
Tranche 3	10'000.00	10.06.2026	10.07.2026	30'000.00
Tranche 4	10'000.00	10.08.2026	09.09.2026	40'000.00
Tranche 5	10'000.00	10.10.2026	09.11.2026	50'000.00
IA	-62'000.00	10.12.2027	10.12.2027	-12'000.00
Taxation	20'000.00	20.12.2027	19.01.2028	8'000.00
Intérêt	3'189.05	20.12.2027	19.01.2028	11'189.05

Intérêts

Intérêt rémunérateur : **CHF 0**

Intérêt de remboursement : **CHF 0**

Intérêt moratoire : **CHF 2'658.90**

Intérêt compensatoire négatif : **CHF 530.15**

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 4
 - Période fiscale 2026 - taxation postérieure à l'échéance de l'impôt anticipé

Détail – Intérêt moratoire

Total intérêt moratoire : CHF 2'658.90

Capital (CHF)	Taux	Du	Au	Nbre jours	Intérêt (CHF)
10'000	3.75 %	12.03.2026	10.05.2026	59	60.62
20'000	3.75 %	10.05.2026	10.07.2026	61	125.34
30'000	3.75 %	10.07.2026	09.09.2026	61	188.01
40'000	3.75 %	09.09.2026	09.11.2026	61	250.68
50'000	3.75 %	09.11.2026	10.12.2027	396	2'034.25

Détail – Intérêt compensatoire négatif : CHF 530.15

Capital (CHF)	Taux	Du	Au	Nbre jours	Intérêt (CHF)
20'000	3.75 %	31.03.2027	10.12.2027	254	521.92
8'000	3.75 %	10.12.2027	20.12.2027	10	8.22

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 5
 - Période fiscale 2026 - taxation postérieure à l'échéance de l'impôt anticipé
- Contexte fiscal
 - Tranches 2026 : CHF 50'000
 - IA supputé : CHF 0
 - Paiements effectués : CHF 0
- Taxation
 - Impôt dû selon taxation : CHF 70'000
 - Échéance de l'impôt : 20.12.2027
 - IA selon taxation : CHF 82'000

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 5
 - Période fiscale 2026 - taxation postérieure à l'échéance de l'impôt anticipé

2026	Montant	Échéance impôt	Échéance paiement	Solde
Tranche 1	10'000.00	10.02.2026	12.03.2026	10'000.00
Tranche 2	10'000.00	10.04.2026	10.05.2026	20'000.00
Tranche 3	10'000.00	10.06.2026	10.07.2026	30'000.00
Tranche 4	10'000.00	10.08.2026	09.09.2026	40'000.00
Tranche 5	10'000.00	10.10.2026	09.11.2026	50'000.00
IA	-82'000.00	10.12.2027	10.12.2027	-32'000.00
Taxation	20'000.00	20.12.2027	19.01.2028	-12'000.00
Intérêt	3'180.00	20.12.2027	19.01.2028	-8'820.00

Intérêts

Intérêt de remboursement : **CHF 0**

Intérêt moratoire : **CHF 2'658.90**

Intérêt compensatoire négatif : **CHF 521.90**

Intérêt rémunérateur : **CHF 0.80**

PERCEPTION PAR TRANCHES

- Exemple 5
 - Période fiscale 2026 - taxation postérieure à l'échéance de l'impôt anticipé

Détail – Intérêt moratoire

Total intérêt moratoire : CHF 2'658.90

Capital (CHF)	Taux	Du	Au	Nbre jours	Intérêt (CHF)
10'000	3.75 %	12.03.2026	10.05.2026	59	60.62
20'000	3.75 %	10.05.2026	10.07.2026	61	125.34
30'000	3.75 %	10.07.2026	09.09.2026	61	188.01
40'000	3.75 %	09.09.2026	09.11.2026	61	250.68
50'000	3.75 %	09.11.2026	10.12.2027	396	2'034.25

Détail – Intérêt compensatoire négatif

Capital (CHF)	Taux	Du	Au	Nbre jours	Intérêt (CHF)
20'000	3.75 %	31.03.2027	10.12.2027	254	521.92

Détail – Intérêt rémunérateur

Capital (CHF)	Taux	Du	Au	Nbre jours	Intérêt (CHF)
12'000	0.25 %	10.12.2027	20.12.2027	10	0.82

Thèmes abordés

Jérôme Progin et Nicholas Turin

Préposés registre du commerce du Valais
Central et du Bas-Valais

- Renforcement des contrôles des registres du commerce dès 2025
- Absence de dépôt des comptes annuels auprès du fisc comme nouvelle carence organisationnelle
- Opting-out désormais possible uniquement pour les exercices futurs
- Nullité des transferts d'actions et de parts sociales en cas d'irrégularités

2025, le renforcement des contrôles demandés aux Registres du commerce: nullité des transferts d'actions, opting out et lien avec le fisc

SEMINAIRE
10.02.2026

Introduction

Communication OFRC 2/24 du 11 octobre 2024 (disponible en ligne)

3 axes:

nullité des transferts d'actions/parts sociales

opting out uniquement pour des exercices futurs

et absence de dépôt de comptes au fisc comme nouvelle carence dans l'organisation

Mise en œuvre de la loi sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

+ Modification de la LP: pas de différence entre créancier -> dette publique par voie de faillite

Transfert d'actions/parts sociales



Conditions et procédure selon l'art. 684a CO



Nullité du transfert si la société n'a plus d'activité commerciale ni d'actifs réalisables et est surendettée



Examen d'un soupçon fondé de transfert d'actions nul



Procédure de sommation et vérification des comptes annuels

Jurisprudence sur le transfert d'un manteau d'actions

+
•
0



Achat d'un manteau d'actions considéré comme nul -> subsiste encore



Éviter l'évasion des règles de fondation et de liquidation (double abus de droit)



Obligation de radier une société liquidée de fait



Renonciation au Contrôle restreint (Opting-Out)

- Conformément à l'art. 727a, al. 2, CO
- Renonciation valable pour les exercices **futurs**
- Inscription au registre du commerce requise avant le début de l'exercice
- Pièces:
 - déclaration doit préciser la date du début de l'exercice annuel à partir duquel la renonciation est valable les comptes annuels du dernier exercice écoulé, approuvés par l'assemblée générale;
 - le procès-verbal relatif à l'approbation des comptes annuels, ou un extrait de celui-ci;
 - le cas échéant, le rapport de révision portant sur le dernier exercice écoulé, et
 - les déclarations de renonciation des actionnaires ou le procès-verbal de l'assemblée générale

Scénarios d'Opting- Out

Scénario 1: Constitution avec opting-out, suivi d'une demande de contrôle restreint

Scénario 2: Constitution avec organe de révision, suivi d'une demande d'opting-out

Scénario 3: Constitution avec opting-out, suivi d'une demande de contrôle restreint hors délai

Scénario 4: Constitution avec opting-out, suivi d'une demande de contrôle restreint dans le délai

Scénario 5: Constitution avec organe de révision, suivi d'une demande d'opting-out tardive

Texte d'inscription pour Opting-Out

À la constitution: "Selon déclaration à la constitution de la société, il est renoncé à un contrôle restreint."

- En même temps

En cours d'existence: "La société renonce à un contrôle restreint à partir de l'exercice débutant le DATE«

- Fait dans le futur à inscrire avant

Quid de la radiation de l'Organe de révision?

- Normalement après l'approbation des comptes



Communication par l'Autorité Fiscale

- Sujet: dénonciation au Registre du commerce des entités n'ayant pas déposé au fisc les comptes
- Art. 112, al. 4, LIFD: communication dans les trois mois suivant l'expiration des délais
- Procédure de sommation et vérification des comptes annuels
- Fin de la procédure si les conditions de renonciation sont remplies
- Coordination déjà faite en novembre 2025 avec le SCC

Renouvellement de la renonciation



Conformément à l'art. 62, al. 5, ORC



Sommation de renouveler la déclaration ou de désigner un organe de révision



Conditions: non-dépôt de comptes annuels ou circonstances indiquant non-respect des conditions



Procédure de carence pouvant conduire à un avis au Tribunal, qui peut ordonner la dissolution d'office de l'entité et nommer liquidateur l'Office des faillites



Attention : solidarité des frais et amendes d'ordre (jusqu'à CHF 5000.00)

Conclusion



Procédures strictes
pour le transfert
d'actions et l'opting-
out



Importance de la
transparence et du
respect des délais



Rôle clé des
Registres du
commerce

Thèmes abordés

Dietmar Willa

Chef de la section du Team
Administratif

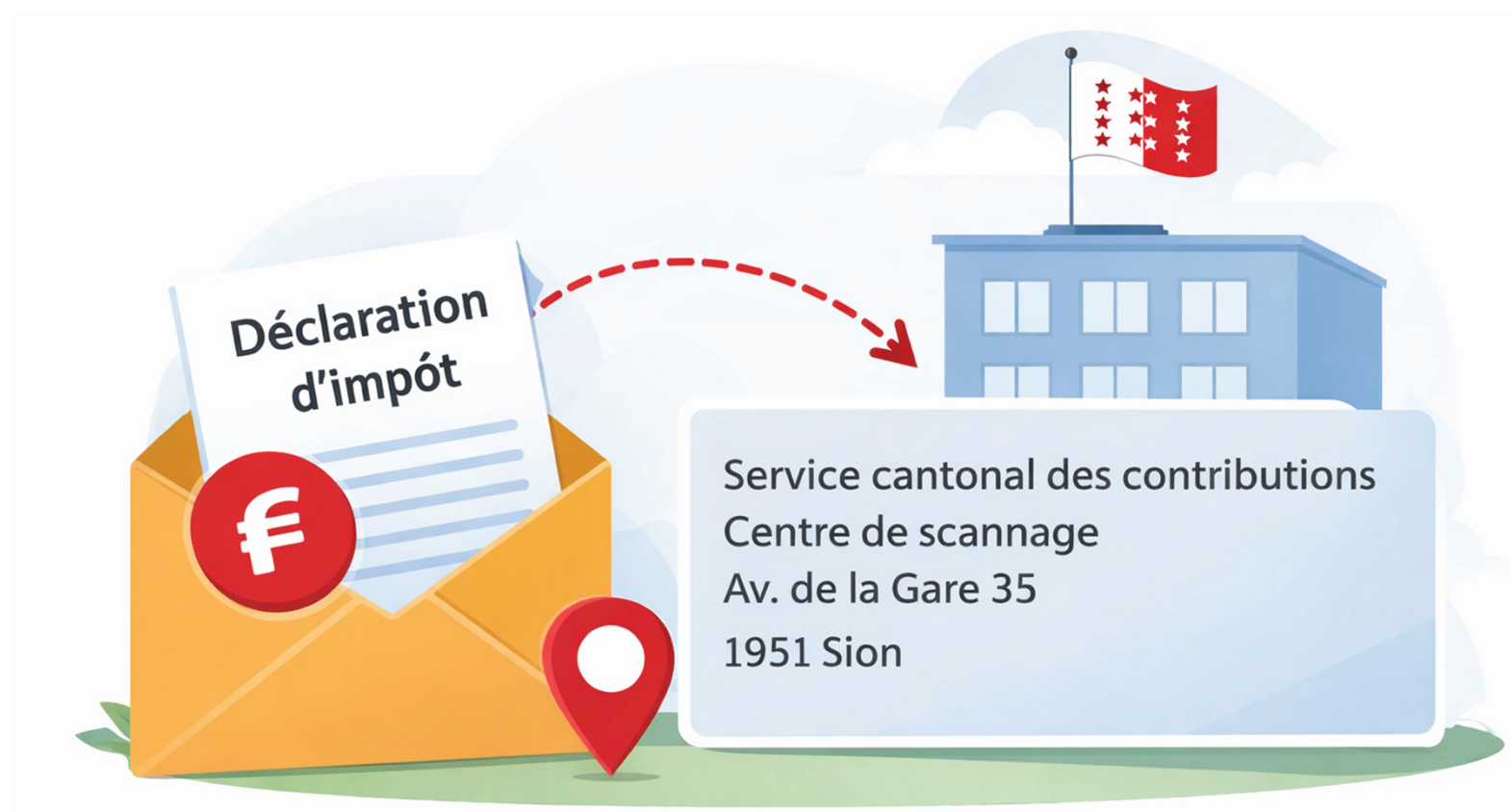
- Dépôt de la déclaration d'impôt
- Nouveautés VSTax / Tell Tax
- Gestion des délais

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT



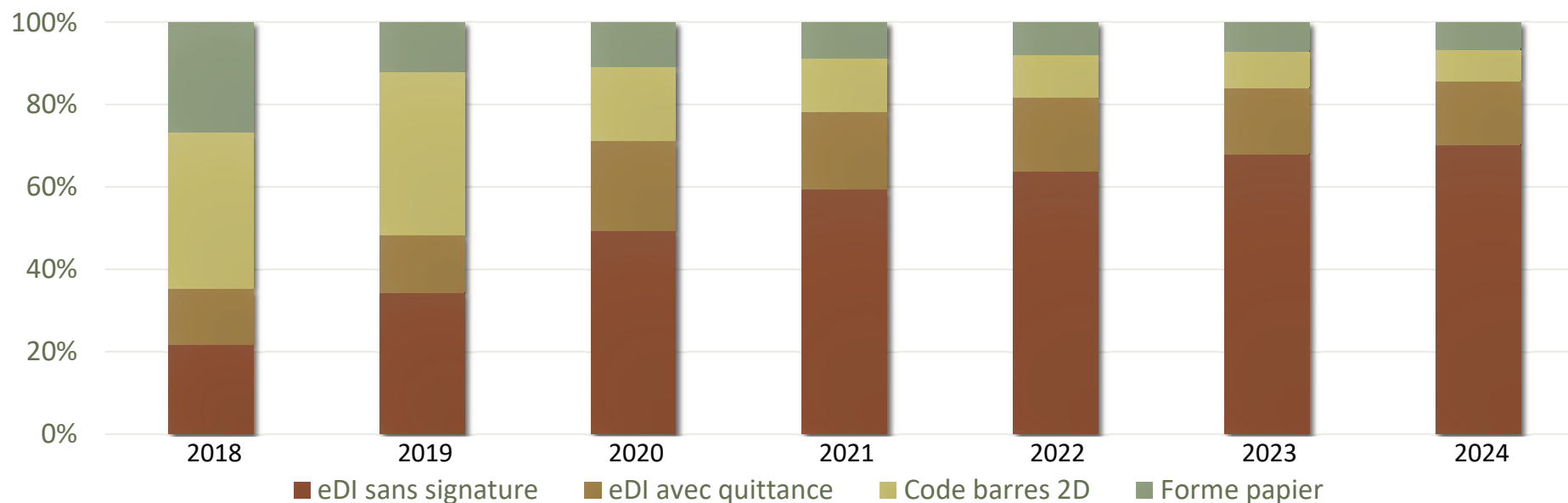
DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT

Toutes les déclarations d'impôts physiques doivent être envoyées directement au service cantonal des contribution:



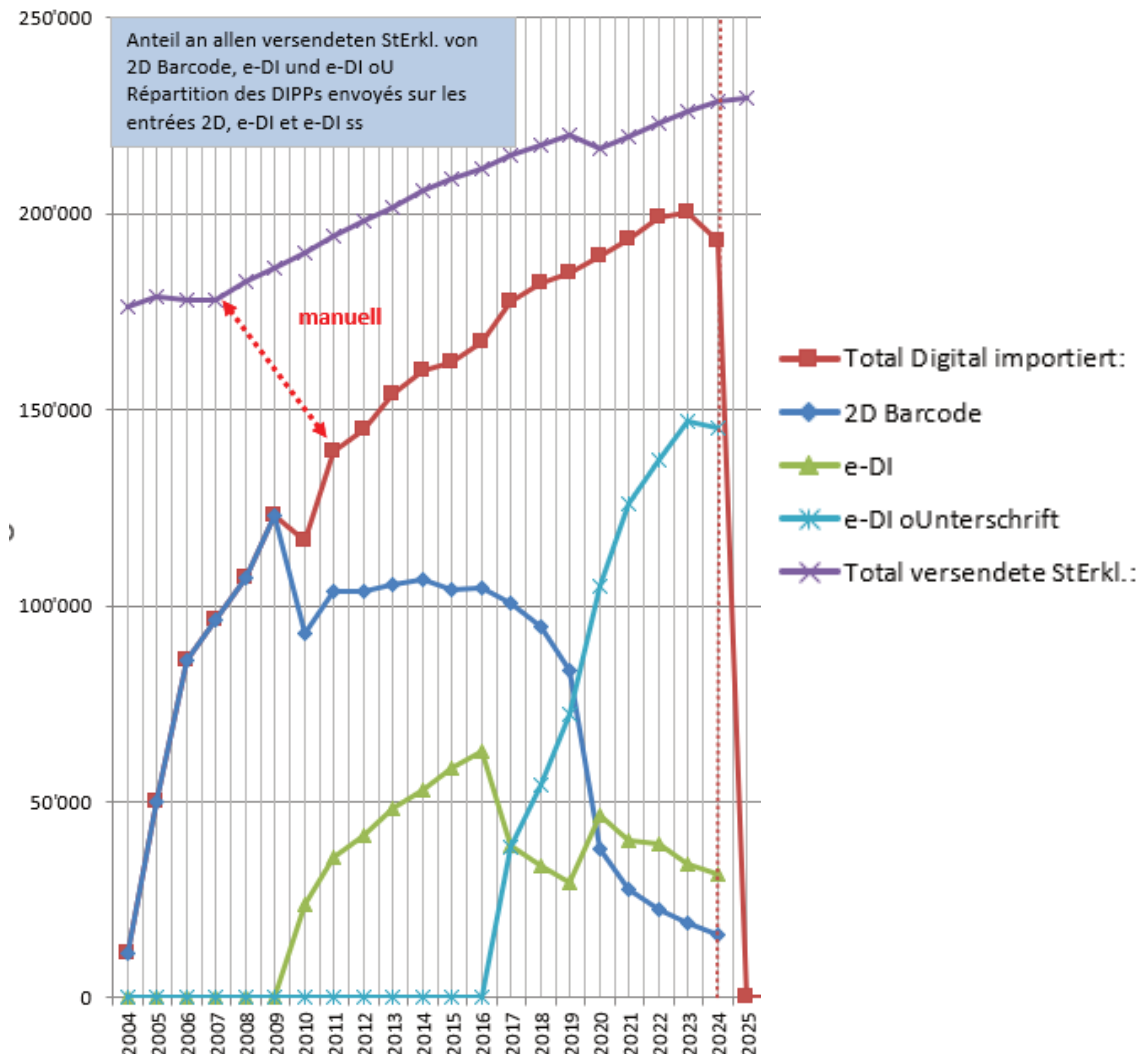
STATISTIQUES ET FAITS

Période fiscale	DIPP envoyées	eDI sans signature	eDI avec quittance	2D Barcode	Forme papier
2018	217'593	54'095	33'820	94'519	66'749
2019	220'145	72'191	29'320	83'263	25'299
2020	216'448	104'751	46'601	37'812	23'068
2021	219'317	124'406	39'755	26'869	18'478
2022	223'278	132'033	37'585	21'408	16'361
2023	225'967	142'546	33'747	18'527	14'760
2024	228'759	146'157	31'793	16'296	13'644

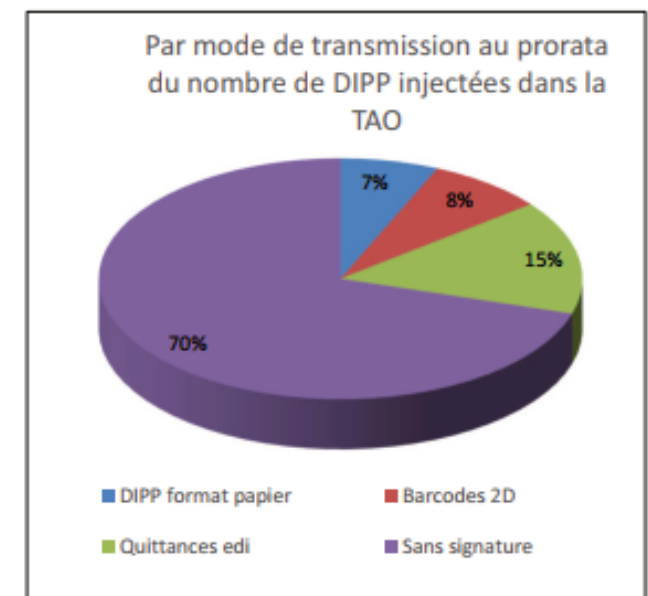


STATISTIQUES ET FAITS

Voici quelques chiffres (état 26.01.2026, ~ 90 % importée) :



Période fiscale 2024



DÉLAI DE TRAITEMENT RALLONGÉ POUR LES TAXATIONS



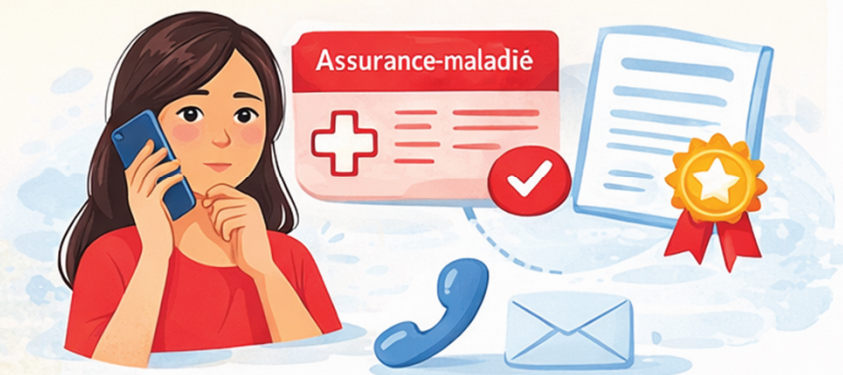
✓ Nombre croissant de contribuables



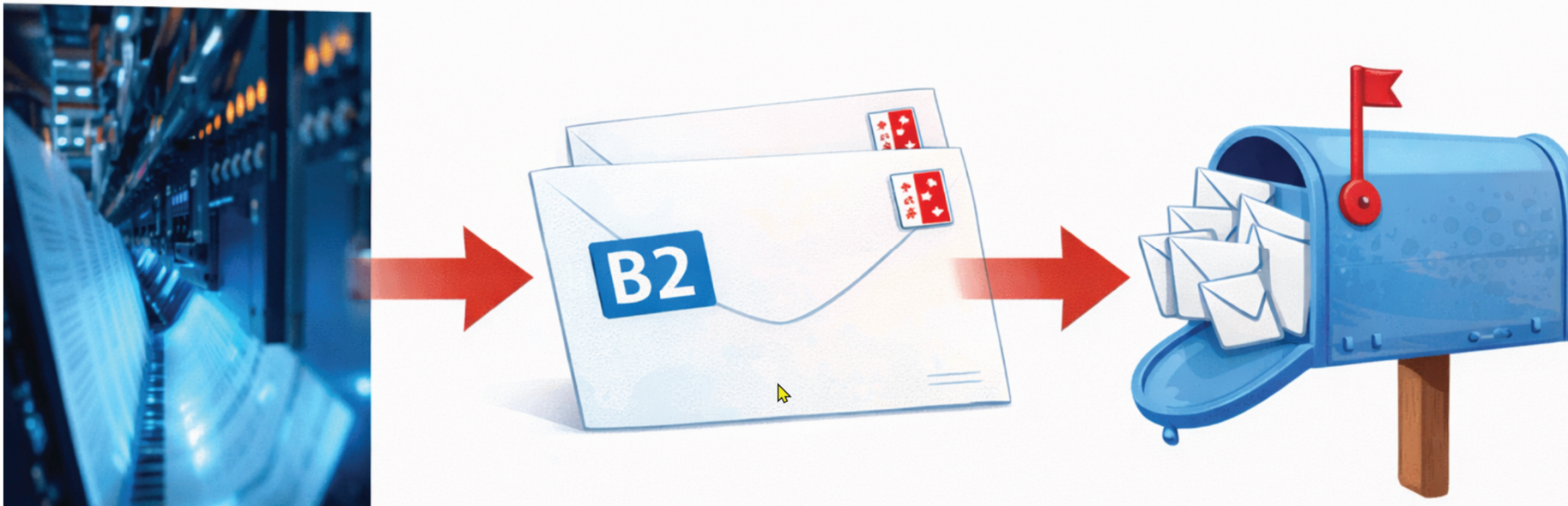
✓ Complexité accrue des dossiers

! Important :

- ✓ En cas de situation urgente, notamment lorsque la décision de **taxation** est requise pour l'obtention de **subventions d'assurance-maladie** ou de bourses d'études, nous vous invitons à nous contacter par téléphone ou par courriel.
- ✓ La **déclaration d'impôt** peut être remplie et déposée **même sans** la décision de **taxation** de l'année précédente. **Les données** nécessaires peuvent en règle générale être reprises de la dernière déclaration et **adaptées si** nécessaire.



IMPRESSION ET ENVOI DES DÉCLARATIONS D'IMPÔT



Fin de l'impression des déclarations d'impôt des personnes physiques:
13.02.2026



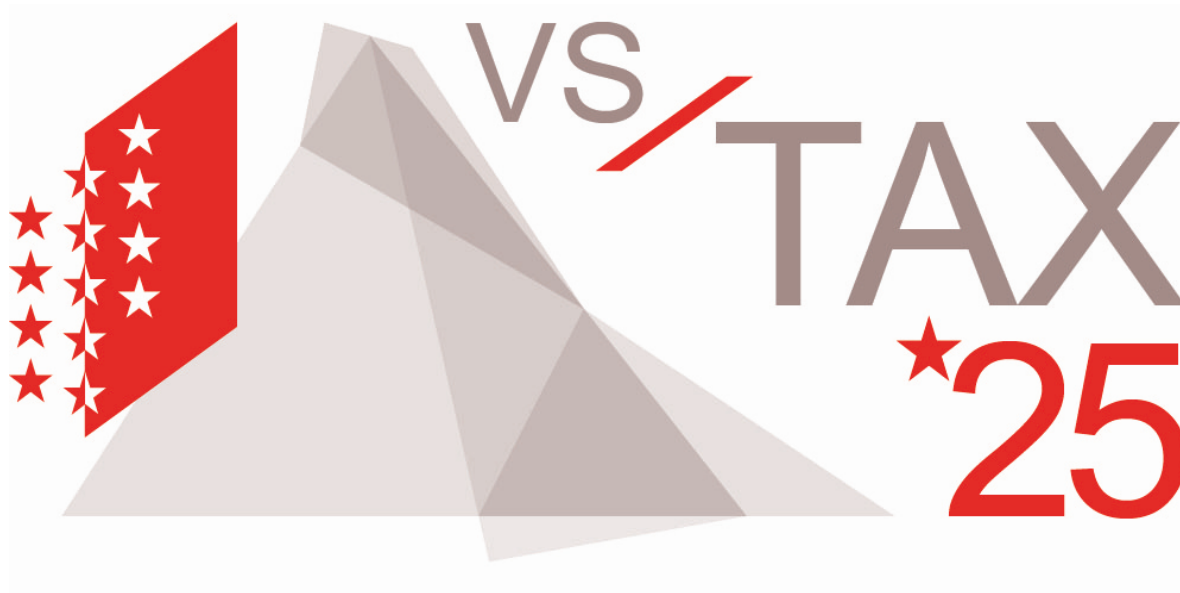
Fin de l'impression des déclarations d'impôt des personnes morales:
03.03.2026



Fin de l'impression des déclarations d'impôt HC, HP et Forfait:
03.04.2026

VSTAX 2025

- Le VSTax 2025 a été adapté aux changements pour la période fiscale 2025
- Le VSTax 2025 peut être téléchargé depuis le site <https://www.vs.ch/vstax>



CHANGEMENT TELL TAX



À partir de la période fiscale 2026, l'enregistrement des justificatifs d'impôts dans le cloud via Tell Tax ne sera plus possible, car le fournisseur du logiciel ne le supportera plus.

Vous pouvez toutefois continuer à utiliser Tell Tax pour scanner les justificatifs via le code QR dans VSTax.

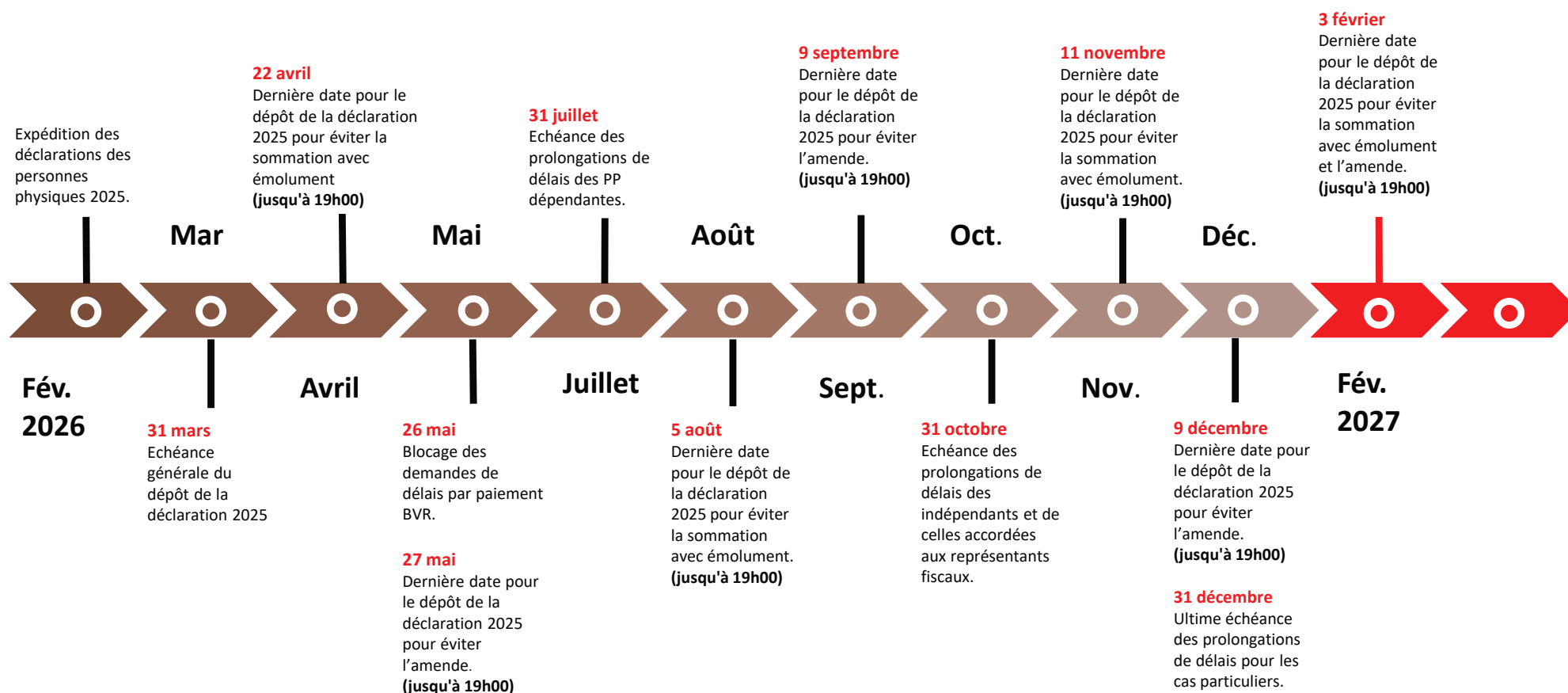
Pour les périodes fiscales 2025 et antérieures, vous pouvez encore utiliser l'enregistrement des justificatifs dans le cloud pour l'importation dans le VSTax correspondant **jusqu'au 30 juin 2026**.

La gestion des logins pour les Fiduciaires pour les droits d'accès des tiers dans Tell Tax va être aussi supprimée pour cette date.

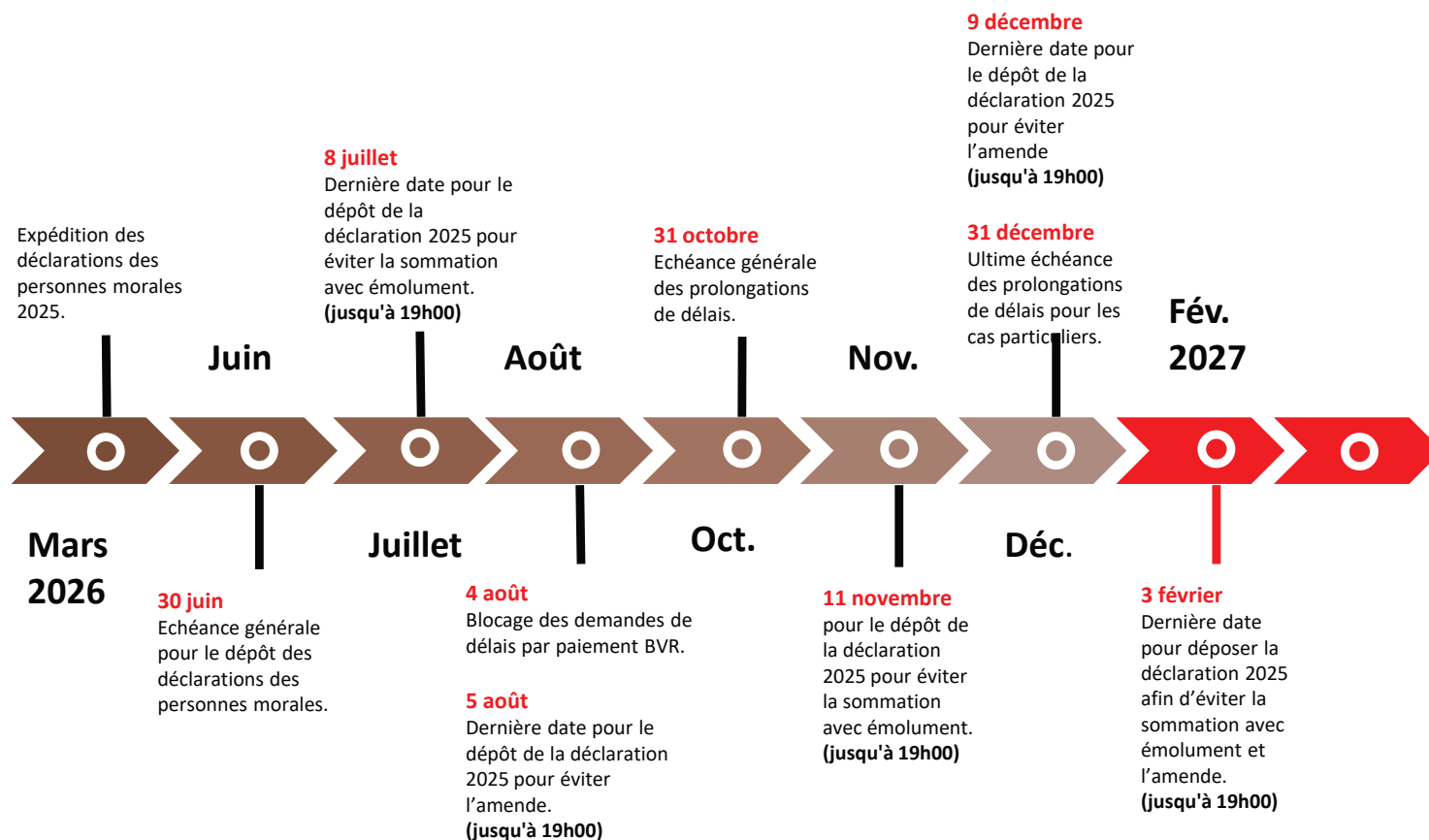
Vidéo expliquant comment utiliser l'import des pièces dans le VSTax via le QR Code :

https://www.vs.ch/vstaxqr_fr

GESTION DES DÉLAIS: PERSONNES PHYSIQUES



GESTION DES DÉLAIS: PERSONNES MORALES



GESTION DES DÉLAIS: APRÈS LE 31.12

Principe restrictif

Après le 31 décembre, aucune prolongation de délai n'est accordée, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée.

01

Demande écrite

Formulez votre demande par courrier officiel

03

Examen individuel

Chaque demande fait l'objet d'une analyse au cas par cas

Exceptions reconnues

- Maladie grave ou accident
- Décès dans la famille proche
- Force majeure (incendie, dégâts d'eau, hospitalisation prolongée)
- Circonstances indépendantes de votre volonté

02

Justificatifs requis

Certificat médical, attestations, preuves documentées

TEAM ADMINISTRATIF: COORDONNÉES

- scc-delais@admin.vs.ch
Demande de délais pour dépôt la déclaration
- scc-sommations@admin.vs.ch:
Réclamation contre une sommation pour non-dépôt de la déclaration d'impôt
- scc-di@admin.vs.ch
Réclamation contre une amende d'ordre pour non-dépôt de la déclaration d'impôts



Contact

 Avenue de la Gare 35
CP-638
1951 Sion

 027 606 24 50
 Plan de situation

 **Horaires d'ouverture**
Lundi au vendredi :
08h30-11h30